

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE ZAESSINGUE**  
**SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2022**

Sur invitation du Maire Roger ZINNIGER en date du 7 novembre 2022, le Conseil Municipal s'est réuni le 14 novembre 2022 à 19 H 30 à la mairie de Zaessingue.

**Présents** : Roger ZINNIGER, Jean-Marc FREY, Pascal NAAS, Laurence GUERRA, Philippe NAAS, Béatrice PINA, Thierry KIEN, Noémie WINDENBERGER, Nathalie BREI, Valérie KELLER, Emmanuel WILHELM.

Ordre du jour :

- 1) Adoption du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2022
- 2) Reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement à Saint-Louis Agglomération
- 3) Décompte du temps de travail des agents publics
- 4) Maison communale
- 5) Divers
  - 5.1 Eclairage public
  - 5.2 Marquage horizontal en RD en traverse d'agglomération

**POINT 1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU 28 SEPTEMBRE 2022**

Le procès-verbal a été transmis aux Conseillers. Il est commenté par le Maire. Aucune observation n'étant formulée, il est adopté à l'unanimité.

Mme Valérie KELLER est nommée secrétaire de séance par le Conseil Municipal.

## POINT 2 – REVERSEMENT D'UNE PART DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Instituée par les communes lorsque celles-ci sont compétentes en matière de PLU, comme c'est le cas sur le territoire de Saint-Louis Agglomération, elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Modifié par l'article 109 de la loi de finances pour 2022, l'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit désormais que tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune est obligatoirement reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre compte tenu de la charge des équipements publics relevant de ses compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Afin de répondre à cette obligation légale, le Conseil Communautaire de Saint-Louis Agglomération a adopté par délibération du 21 septembre 2022 le principe de reversement de la taxe d'aménagement par les communes selon les modalités suivantes :

- 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement) - les zones d'activités de compétence intercommunale étant au 1<sup>er</sup> septembre 2022 les suivantes :

Commune	Appellation de la ZAE ou ZAC
Attenschwiller	ZAE Les Forêts
Bartenheim	ZAE du Carrefour de l'Europe
Blotzheim	ZAE Mixte Haselaecker
Hégenheim	ZAE de Hégenheim (rue des Landes et rue des Métiers)
Hésingue	ZAE Liesbach ZAC du Technoparc
Huningue	ZAE du Kleinfeld ZAE de Huningue Nord (Avenue d'Alsace et rue du Rhin)
Kembs	ZAE rue de l'Artisanat
Saint-Louis	Quartier du Lys (Boulevard de l'Europe, rue Alexandre Freund et rue du Ballon) Zac EuroEastPark
Schlierbach	ZAE de Schlierbach
Sierentz	ZAE Landstrasse ZAE Hoell
Village-Neuf	ZAE de Village-Neuf (Boulevard d'Alsace, rue du Rhône, rue des Artisans et rue des Etangs)

- 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales.

Le reversement des produits perçus au titre des autorisations relevant de secteurs soumis par la commune à des taux majorés particuliers seront plafonnés à 10 % du taux maximum de base de 5 %.

Les modalités de reversement à Saint-Louis Agglomération sont détaillées dans la convention de reversement annexée à la présente délibération.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- de décider de reverser une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à Saint-Louis Agglomération selon les modalités suivantes :
  - reversement de 100 % du produit de la taxe perçue au titre des autorisations d'urbanisme délivrées pour les opérations situées dans les zones d'activités économiques intercommunales existantes (telles que détaillées ci-dessus) et à venir (si elles sont soumises à taxe d'aménagement),
  - reversement de 10 % du produit de la taxe perçue au titre de la délivrance de toutes les autres autorisations d'urbanisme hors zones d'activités intercommunales ;
- de décider que ce recouvrement sera calculé sur la base des produits perçus par la commune de Zaessingue à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention fixant les modalités de reversement telle que proposée en annexe de la présente délibération, et ses éventuels avenants ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **POINT 3 - DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;
- Vu la circulaire ministérielle NOR RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;
- Vu la réponse du Préfet du Haut-Rhin du 10 mars 2021 à la question du Président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin du 26 janvier 2021 ;
- Vu l'avis de principe rendu en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin relatif au décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;
- Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Considérant que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents ;

Considérant que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition ;

Considérant que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux (le Vendredi Saint dans les communes ayant un temple protestant ou une église mixte et le second jour de Noël) ;

Considérant que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

Considérant qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

Considérant que le présent modèle de délibération a été approuvé en date du 16 mars 2021 par le comité technique du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

## Décide

Article 1er : À compter du 1er janvier 2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

**POINT 4 - MAISON COMMUNALE**

Le locataire de la maison communale va bientôt dénoncer le bail. Avant de la remettre en location, le Maire informe le Conseil Municipal qu'il sera nécessaire de réaliser quelques travaux de finition dans le couloir.

**POINT 5 - DIVERS****5.1 ECLAIRAGE PUBLIC**

Par délibération du 28 septembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé de supprimer l'éclairage public de 23 H à 5 H, ceci dans le but de réaliser des économies d'énergie.

Dans les faits, cette décision se révèle assez difficile à mettre en œuvre. En effet, se pose la question de la responsabilité de la commune et du Maire en cas d'accident dans l'agglomération, lorsque les rues ne sont plus illuminées une partie de la nuit et sachant qu'il n'est pas possible techniquement d'éteindre un mât d'éclairage sur deux.

L'article 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux Maires de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Même si aucune disposition n'impose aux collectivités territoriales une obligation générale et absolue d'éclairage de l'ensemble des voies de communication, il appartient au Maire de signaler les dangers, particulièrement lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient de se prémunir eux-mêmes en prenant les précautions nécessaires.

Le Maire doit rechercher un juste équilibre entre les objectifs d'économie et de la sécurité en tenant compte des circonstances locales. C'est le juge qui examine, en fonction du cas d'espèce, si l'absence ou l'insuffisance d'éclairage public est constitutive d'une carence de l'autorité de police à l'origine d'un dommage susceptible d'engager la responsabilité de la commune (Conseil d'Etat du 27.09.1999)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de maintenir l'éclairage public toute la nuit pour le moment. Ceci en attendant d'avoir plus de précisions de la part des instances gouvernementales sur les possibles responsabilités du Maire et/ou de la commune en cas d'accident.

## **5.2 MARQUAGE HORIZONTAL EN RD EN TRAVERSE D'AGGLOMERATION**

Mme Pina relève le problème d'absence de marquage horizontal sur la RD en traverse d'agglomération. Le Maire informe que les enrobés ont été renouvelés par la Collectivité Européenne d'Alsace en 2020, mais que le marquage au sol reste à la charge de la commune. Après délibération, le Conseil Municipal charge le Maire de faire établir un devis pour ces travaux.

Séance levée à 20 h 55

Le Maire :

Roger ZINNIGER

<p><b>Tableau des signatures</b>  <b>pour l'approbation du compte-rendu des délibérations du Conseil Municipal</b>  <b>de la commune de ZAESSINGUE - Séance du 14 novembre 2022</b></p>
---

- 1) Adoption du compte-rendu de la séance du 28 septembre 2022
- 2) Reversement d'une part du produit de la taxe d'aménagement à Saint-Louis Agglomération
- 3) Décompte du temps de travail des agents publics
- 4) Maison communale
- 5) Divers
  - 5.1 Eclairage public
  - 5.2 Marquage horizontal en RD en traverse d'agglomération

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
Roger ZINNIGER	Maire		
Jean-Marc FREY	1 <sup>er</sup> Adjoint		
Pascal NAAS	2 <sup>ème</sup> Adjoint		
Laurence GUERRA	3 <sup>ème</sup> Adjoint		
Philippe NAAS	Conseiller		
Béatrice PINA	Conseillère		
Thierry KIEN	Conseiller		
Noémie WINDENBERGER	Conseillère		
Nathalie BREI	Conseillère		
Valérie KELLER	Conseillère		
Emmanuel WILHELM	Conseiller		